

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL REGIONAL DE NOUVELLE-AQUITAINE

## COMMISSION PERMANENTE DU LUNDI 17 FEVRIER 2025

<b>N° délibération : 2025.84.CP</b>	
N° Ordre : C02.03 Réf. Interne : 4189460	
Montant Proposé AE : 0,00 €	Montant Proposé AP : 0,00 €
C - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE C02 - POLITIQUE CONTRACTUELLE <b>302A - S'engager avec les territoires sur de nouvelles politiques de développement</b>	

### **OBJET : Avis sur le projet de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Angoulême**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L4221-3,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L132-7, L143-20 et R143-4,  
Vu l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 mars 2020 portant approbation du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 18 novembre 2024 portant approbation de la modification n°1 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Vu la délibération n°2019.2251.SP du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine du 16 décembre 2019 portant adoption du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Nouvelle Aquitaine,  
Vu la délibération n°2021.1222.SP du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine du 2 Juillet 2021 relative au fonctionnement du Conseil Régional : délégations du Conseil régional à la Commission permanente,  
Vu la délibération n° 2024.1599.SP du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine du 14 octobre 2024 relative à la modification n°1 du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, portant bilan de la mise à disposition du public par voie électronique et adoption du schéma modifié,  
Vu la commission GIA n°6 "Développement des territoires, santé, logement, habitat, foncier, ruralité, politique de la ville, formations sanitaires et sociales, thermalisme" réunie et consultée,

La Communauté d'agglomération de Grand Angoulême révisé son Schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé en 2013.

Après plusieurs années de travail, Grand Angoulême a sollicité la Région Nouvelle-Aquitaine par courrier du 27 septembre 2024 pour **avis** sur le projet de SCoT arrêté par son Conseil Communautaire, avant son approbation définitive.

Cette sollicitation est une **obligation**, la Région étant désignée par le code de l'urbanisme comme une « personne publique associée » (PPA) à l'élaboration des SCoT. Sans réponse de la Région, son avis serait réputé favorable.

Document de planification multithématiques, pivot entre le SRADDET et les documents d'urbanisme locaux, le SCoT a un **rôle essentiel dans l'atteinte des objectifs régionaux** définis par le SRADDET.

Avec l'entrée en application du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) le 27 mars 2020, le **suivi des SCoT** (et, pour les territoires non encore engagés dans une démarche de SCoT, le suivi des Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI)) constitue un **axe fort de la politique d'aménagement du territoire** de la Région.

Engagée le 13 décembre 2021, **la modification n°1 du SRADDET** portant sur les domaines de la gestion économe de l'espace et de la lutte contre l'artificialisation des sols, du développement et de la localisation des constructions logistiques et de la prévention et de la gestion des déchets, a été **adoptée par le Conseil régional le 14 octobre 2024 et a été approuvée le 18 novembre 2024**. Bien que l'arrêt du SCoT de Grand Angoulême soit intervenu avant, l'analyse s'appuiera sur le contenu du SRADDET modifié, le SCoT étant tenu de prendre en compte ces nouvelles dispositions avant son adoption.

Il revient à la Commission permanente de rendre cet avis au nom de la Région, dans le cadre de la présente délibération.

Le calendrier des commissions permanentes ne permettant pas de délibérer dans le délai réglementaire de trois mois après transmission du projet de SCoT prévu par le code de l'urbanisme, le Président du Conseil régional transmettra officiellement l'avis de la Région **pendant la phase d'enquête publique du SCoT**, sous réserve de son calendrier, et ce pour qu'il puisse être pris en compte par la Communauté d'agglomération de Grand Angoulême.

Après analyse et **sur la base des objectifs et des règles du SRADDET**, la Région formule ci-après un certain nombre d'observations et de recommandations détaillées sur le projet de SCoT.

## **AVIS**

En premier lieu, **la Région salue la démarche** de la Communauté d'agglomération de Grand Angoulême de réviser son SCoT en vigueur depuis 2013, en lui permettant d'évoluer au regard des enjeux auxquels son territoire est confronté. Dans une logique de rationalisation et de transversalité, Grand Angoulême a souhaité **fusionner la démarche de SCoT et celle de Plan climat-air-énergie territorial (PCAET)**, comme le permet la loi, et révisé parallèlement son Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), qui vaudra également Plan de mobilité (et devrait être arrêté peu après le SCoT).

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur 033-200053759-20250217-lmc100004346616-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 24/02/2025 Retour préfecture le 24/02/2025 Mis en ligne le 24/02/2025
--

Le projet de SCoT valant PCAET est un **document riche et clair**, qui témoigne d'un important effort de réflexion. La Région tient à saluer le travail de la Communauté d'agglomération qui l'a associée aux grandes étapes de révision du document, permettant des échanges constructifs pour une amélioration de ce dernier.

Tant par sa stratégie que par ses prescriptions, le projet de SCoT devrait conduire les politiques locales et notamment les politiques d'urbanisme à **s'inscrire davantage dans les transitions économiques, écologiques et énergétiques, agricoles et alimentaires, sociales et territoriales** qui constituent le cap visé par le SRADDET.

Le projet de SCoT veut préserver et valoriser les ressources pour atténuer et s'adapter aux effets du changement climatique, s'engager pour la relocalisation de l'économie et la transition écologique, et faire de l'habitat et des mobilités les leviers de la cohésion territoriale.

Trois ambitions stratégiques qu'il traduit à travers de multiples dispositions en faveur d'un urbanisme plus cohérent, durable et économe en foncier ainsi que de mesures concrètes de renforcement de la biodiversité et d'accélération de la transition énergétique.

Si le SCoT s'engage résolument en faveur du dynamisme des centres-villes et centres-bourgs, plusieurs dispositions sont néanmoins susceptibles de faciliter un développement commercial encore conséquent et éclaté au sein du territoire, qui pourrait contrarier les ambitions de Grand Angoulême. D'autres dispositions du document gagneraient également à être enrichies ou améliorées.

**Considérant la plus-value indéniable du document pour accélérer les transitions et contribuer à l'atteinte des objectifs du SRADDET, la Région formule un avis favorable, assorti d'une réserve portant sur la politique d'implantation commerciale. L'avis est également assorti de recommandations ciblées sur plusieurs thématiques.**

Dans ce cadre, la Région encourage la Communauté d'agglomération de Grand Angoulême à prendre en compte les observations et recommandations détaillées ci-après et à se donner les moyens de mettre en œuvre et suivre sa stratégie d'aménagement.

### **Observations et recommandations relatives au développement urbain durable, à la gestion économe de l'espace et à la cohésion territoriale**

Le SCoT de Grand Angoulême entend proposer une offre de **logements** équilibrée, diversifiée et de qualité, pour répondre aux besoins de sa population actuelle (qui évolue notamment sous l'effet du vieillissement et de la décohabitation) et pour accueillir 8300 habitants supplémentaires entre 2018 et 2050, représentant une croissance démographique inférieure à 0,2% par an, une dynamique raisonnable proche de celle de la dernière décennie.

Ainsi, il programme la réalisation d'environ 8800 logements sur la période 2025-2050 afin de répondre aux besoins liés à la croissance démographique projetée et au desserrement des ménages, une production maîtrisée et inférieure au rythme constaté sur la période passée, qui devrait permettre de donner le maximum de chances à la politique de remobilisation du gisement de logements vacants que Grand Angoulême entend mener (réduction de près de 20% du stock de logements vacants de 2020, soit environ 1300 logements vacants en moins sur vingt ans).

Le SCoT propose également plusieurs mesures destinées à lutter contre l'habitat indigne, à diversifier l'offre de logements (modes d'occupation, typologies, tailles), notamment en étoffant le parc de logements sociaux, prioritairement dans les communes soumises aux obligations légales mais aussi dans les autres communes. Les besoins spécifiques, comme ceux des personnes âgées, sont aussi considérés, en priorisant des implantations proches des commerces et services. Le Programme local de l'habitat (PLH) de l'agglomération aura vocation à décliner ces objectifs positifs.

Le SCoT répartit les objectifs de production de logements au sein du territoire en renforçant de manière notable le poids de l'agglomération centrale d'Angoulême et des villes/bourgs périphériques les mieux équipés en services et infrastructures (pôles structurants de Soyaux, La Couronne, Saint-Yrieix-sur-Charente, Ruelle-sur-Touvre, Gond-Pontouvre, L'Isle-d'Espagnac et Saint-Michel).

Grand Angoulême s'engage ainsi dans un **solide rééquilibrage de la population**, prenant le contrepied de décennies de périurbanisation et d'étalement. Ces objectifs, qui proposent par ailleurs une production maîtrisée sur les autres communes du territoire, devraient contribuer à économiser des terres naturelles, agricoles et forestières, à revitaliser la centralité d'Angoulême, à rationaliser l'action publique (coût des réseaux...), à rapprocher les habitants des services et à favoriser les mobilités alternatives à l'automobile individuelle.

En complément, il conditionne la localisation des extensions urbaines à plusieurs critères, dont l'accessibilité par des dessertes alternatives à la voiture individuelle, et la continuité avec le tissu urbain existant des villes/bourgs, en évitant l'urbanisation linéaire et diffuse le long des voies.

**La Région se félicite de ces ambitions de confortement de l'armature des pôles qui animent l'espace de vie du Grand Angoulême.**

Cette politique de recentrage contribue à un des objectifs forts du SCoT, la **gestion économe de l'espace**.

Fort d'une analyse de ses ressources foncières au sein des espaces déjà urbanisés, Grand Angoulême priorise la mobilisation de 88 hectares de densification potentielle dans les enveloppes urbaines et de deux grandes friches (Lafarge et SNPE) représentant 250 hectares, en prévoyant des dispositions précises.

Le SCoT demande également au PLUi de prévoir des dispositions précises concernant l'insertion urbaine de l'habitat, d'abord via des principes de couture urbaine (extensions uniquement en continuité du tissu existant des bourgs, en prolongeant les trames viaires et en évitant les systèmes en impasse), mais aussi de qualité d'insertion architecturale et paysagère et de qualité environnementale, ce afin de « *permettre une densité plus importante mais mieux vécue et mise en valeur* ». Il favorise des formes d'habitat collectif et d'habitat intermédiaire et définit des objectifs cibles de densités à l'hectare adaptés par type de commune.

En matière d'urbanisme économique, le SCoT formule également des principes d'optimisation et de densification des zones d'activité existantes, avec des bâtiments sur plusieurs niveaux ou des mutualisations de services et équipements (stationnement), ainsi qu'un certain nombre d'orientations visant à améliorer leur qualité environnementale.

**Ces leviers d'évitement et de réduction des atteintes aux espaces naturels, agricoles et forestiers** amènent à définir les objectifs de maîtrise de la consommation d'espaces suivants : 252 hectares maximum sur 2025-2035, dont 91 pour l'économie, 143 pour l'habitat, 18 pour les services et équipements ; 150 hectares maximum sur 2035-2045 (10 ans), dont 50 hectares pour l'économie, 100 hectares pour l'habitat, les services et les équipements. Ces objectifs couvrant à la fois les extensions urbaines et les gisements non bâtis conséquents au sein de l'enveloppe urbaine.

En rythme annuel moyen, la consommation d'espaces maximale fixée par le SCoT entre 2025 et 2031 équivaldrait à une réduction de plus de 58% de la consommation d'espaces observée sur la période 2011-2021, un effort nécessaire pour espérer compenser - au moins partiellement - la surconsommation anticipée et difficilement maîtrisable opérée entre 2021 et 2025, avant entrée en vigueur prévisionnelle du SCoT et du PLUi.

**La Région relève que cette trajectoire de sobriété foncière affirmée par Grand Angoulême contribue significativement aux objectifs régionaux de réduction de la consommation d'espaces et de lutte contre l'artificialisation des sols inscrits au SRADDET** (-51% de consommation d'espaces entre 2011-2021 et 2021-2031, -30% d'artificialisation des sols pour chaque décennie suivante). La transparence et la qualité des explications et données fournies par Grand Angoulême sont manifestes, permettant de bien apprécier les efforts opérés.

Elle observe toutefois :

- Que le choix d'extension de zones d'activité économiques isolées et éloignées des centralités sur certaines communes, qui plus est parfois assez conséquentes en volume (comme l'extension ambitionnée de 20 hectares sur le site des Berguilles), peut interroger. En effet, le volet résidentiel du SCoT a par ailleurs opportunément privilégié un recentrage sur le maillage de villes et bourgs structurants. L'adéquation entre la **politique de développement de l'emploi** d'une part, et les politiques des mobilités, des services et de l'habitat d'autre part, est fondamentale pour limiter les émissions de gaz à effet de serre, limiter la congestion routière et améliorer la qualité de vie.
- Que les objectifs de **renouvellement urbain et d'utilisation du potentiel déjà urbanisé** (friches, dents creuses...) mériteraient d'être présentés comme des objectifs minimaux. La Région recommande également que la priorité à l'utilisation de ces potentiels, avant extension urbaine, soit affirmée plus fortement, en cohérence avec les études menées par Grand Angoulême montrant que les potentiels disponibles sont encore très supérieurs aux objectifs de remobilisation.
- Que les objectifs de **densité** des opérations de logements ne concernent que les espaces en extension urbaine, alors que de nombreux potentiels sont situés au sein des enveloppes urbanisées. La Région recommande ainsi de préciser que ces objectifs s'appliquent également aux opérations en densification urbaine, et qu'ils sont entendus comme des valeurs minimales moyennes, et non comme des « cibles », d'autant plus que des marges de progression vers des formes urbaines plus optimisées semblent possibles, pour cette agglomération bien dotée en équipements et services.

En matière d'**urbanisme commercial**, Grand Angoulême affirme clairement sa volonté de préserver et encourager les implantations commerciales dans les centralités, définies comme lieux prioritaires d'implantation des commerces.

Constatant une augmentation de la vacance commerciale de périphérie, le SCoT vise la réduction globale des emprises dédiées au commerce de périphérie, soit un objectif plus ambitieux encore que celui de ses précédents documents de planification qui ne permettaient qu'une croissance commerciale plafonnée. Des orientations positives qui amènent à encourager la restructuration des espaces commerciaux de périphérie existants et leur optimisation, le traitement des friches et la diversification des fonctions. Plusieurs mesures sont à saluer, comme l'interdiction des commerces de moins de 300m<sup>2</sup> en zone de périphérie, notamment.

Au-delà du commerce stricto sensu, l'implantation préférentielle de l'offre de restauration et des structures de réemploi, économie circulaire et économie sociale et solidaire au sein des centralités apparaît judicieuse.

La Région craint cependant que la rédaction choisie de certaines autres dispositions n'ait pas les effets escomptés :

- Premièrement, à l'intérieur des zones commerciales de périphérie identifiées, les extensions de commerces existants sont possibles sans restriction (contrairement aux commerces isolés) ;
- Deuxièmement, certaines centralités sont définies et cartographiées de manière large, avec de vastes espaces d'extension urbaine concernés : Trois-Palis, Bouëx bourg, Les Frauds ;
- Troisièmement, le SCoT permet des implantations commerciales potentiellement massives sur des sites de projets urbains ou d'extension urbaine présentés comme centralités ou centralités futures : Rochine à Gond-Pontouvre, Maine Gagnaud à Ruelle, Les Berneries à Saint-Yrieix sur Charente, Rue de Tivoli à Voeuil et Giget, Rue du Stade à Bouëx, Rue des Cerisiers à Champniers, Grand Banc à Garat ;
- Quatrièmement, la politique commerciale n'est pas structurée dans une logique d'armature, avec une adéquation entre type/gamme/taille de commerces et niveau de centralité. Autrement dit, l'on peut craindre l'implantation de commerces de grande taille et de rayonnement large au sein de quartiers ou de villages aux besoins plutôt restreints et locaux, générant des flux de déplacement conséquents et l'aspiration de clientèle préjudiciable aux principales centralités commerciales, remettant en cause la viabilité de leurs activités.

Si la Région est favorable à la mixité fonctionnelle, la place du commerce doit être encadrée et pensée dans une logique de cohérence et d'équilibre à l'échelle des bassins de vie.

**La combinaison de ces facteurs amène la Région à formuler une réserve sur le volet commercial du projet de SCoT**, portant non pas sur les ambitions de Grand Angoulême, mais bien sur la rédaction et la cartographie des dispositions visant à les mettre en œuvre. Pour la lever, elle recommande :

- Pour les zones commerciales périphériques identifiées, de limiter l'extension des équipements commerciaux existants ;
- Pour certains sites d'extension urbaine proches d'autres centralités à conforter ou pour certains secteurs d'habitat assez diffus, de réinterroger la pertinence de les qualifier comme « centralités » ;
- Pour les « centralités » identifiées qui ont vocation à être maintenues, d'intégrer une logique d'armature commerciale hiérarchisée, avec certaines centralités appelées à accueillir tous les types, tailles, formats de commerce (notamment le centre-ville des principaux pôles de l'armature), et des centralités de bourgs, de quartiers, ou de projet urbain, où serait seulement permise l'implantation de commerces de proximité et de taille modérée (ainsi que l'évolution des commerces existants).

Enfin, les **espaces agricoles** bénéficient d'une attention forte, le SCoT soutenant le développement du maraîchage et de l'agriculture nourricière de proximité, et recommandant, en lien avec le Projet agricole et alimentaire territorial (PAAT) de l'agglomération, de nombreuses actions destinées à accélérer la transition agro-écologique et à améliorer l'autonomie alimentaire du territoire. Il limite également les atteintes de l'urbanisation aux exploitations agricoles, et incite à l'utilisation d'outils de protection du foncier renforcés.

### **Observations et recommandations relatives aux mobilités, à la logistique aux infrastructures de transport**

Le SCoT entend mobiliser différents leviers permettant de faciliter l'usage des modes collectifs et actifs de transport, en faisant évoluer la voirie, l'offre de stationnement et l'espace public pour un plus grand partage entre usagers.

Il formule plusieurs objectifs pour l'amélioration des services collectifs de mobilité, de l'intermodalité (aménagement des pôles d'échanges), du covoiturage, le renforcement du maillage piéton et cyclable (en appui sur le schéma cyclable de GrandAngoulême).

Si le SCoT a vocation à être traduit et complété prochainement au sein du PLUi valant Plan de mobilité, la Région considère que le SCoT, document cadre d'orientation des politiques publiques, gagnerait à aller plus loin, notamment en matière de spatialisation des priorités d'infrastructures et de services de transport. Elle recommande :

- D'intégrer dans le SCoT une cartographie des principales offres de services de mobilité, points d'arrêts, pôles d'échanges multimodaux, infrastructures cyclables, existants ou projetés ;
- De préciser la prescription 36 du SCoT relative aux Pôles d'échanges multimodaux afin d'encourager la préservation du foncier destiné à l'accueil des services intermodaux ;
- D'intégrer dans le SCoT une recommandation à l'attention du PLUi en cours d'élaboration visant à la mise en place d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique dédiée aux mobilités, pour planifier les principaux axes piétons et cyclables projetés, ou au moins à l'intégration d'objectifs spatialisés au sein du futur programme d'orientations et d'actions des mobilités.

La Région salue les mesures visant à mieux articuler le développement urbain avec les mobilités, notamment la prescription 26 favorisant l'intensification urbaine autour des gares, haltes ferroviaires et arrêts de transports collectifs les mieux desservis, ainsi que les connexions piétonnes et cyclables entre les nouvelles opérations et les centralités proches.

Il est recommandé de l'amender en précisant que cette intensification implique de prévoir des opérations de logements à la densité plus importante autour de ces points d'arrêts stratégiques.

Concernant le **transport de marchandises et la logistique**, Grand Angoulême entend inciter au report modal, accompagner la décarbonation des activités de logistique et privilégier les friches pour l'implantation d'entrepôts. La Région se félicite de ces grandes orientations, mais recommande des enrichissements au sein du Document d'orientation et d'objectifs (DOO), pièce opposable du SCoT :

- Clarifier les conditions de localisation préférentielles des grands entrepôts logistiques. Si la recommandation P invite à privilégier « les sites de l'agglomération bénéficiant d'une desserte effective par un autre mode de

transport que la route », certaines autres dispositions comme la prescription 21 ne priorisent pas réellement l'accessibilité ferroviaire sur l'accessibilité routière. La Région invite le Grand Angoulême à identifier les solutions de report modal vers le fer et le fluvial et à prioriser la localisation des activités logistiques en proximité de ces solutions et au sein des zones logistiques et économiques existantes qui en disposent, en cohérence avec l'objectif 47 du SRADDET. Elle préconise également d'inciter les aménageurs et opérateurs des sites logistiques à utiliser les modes de transport alternatifs au routier, sur site ou en lien avec des infrastructures de report modal proches et en envisageant les coopérations interterritoriales nécessaires. Elle invite également à penser la localisation préférentielle des sites logistiques en lien avec les possibilités de desserte en transports collectifs, partagés ou en modes actifs pour les salariés.

- Préciser que le développement de solutions de « recharge » des véhicules préconisé dans les sites logistiques s'entend comme « recharge en carburants alternatifs », notamment électricité, biogaz ou hydrogène.

### **Observations et recommandations relatives au climat, à l'eau, à la qualité de l'air et à l'énergie**

Le SCoT valant PCAET de Grand Angoulême comporte des objectifs chiffrés de réduction des gaz à effet de serre (-90% entre 2010 et 2050), de réduction des consommations énergétiques (-50% entre 2010 et 2050) et de production d'énergies renouvelables (production équivalente à 94% des consommations du territoire à 2050) s'inscrivant significativement dans la trajectoire du SRADDET, ce dont la Région se félicite.

Grand Angoulême souhaite participer à la dynamique nationale de relocalisation industrielle, notamment grâce à ses friches, et entend aussi accueillir des activités économiques participant à la transition écologique et à l'économie circulaire. Ce en favorisant également la décarbonation de son tissu économique, la production de chaleur ou d'électricité renouvelable et l'écologie industrielle et territoriale.

Le SCoT vise la rénovation énergétique de 50 000 logements à 2050, soit près des deux tiers du parc total de résidences principales projeté à cette date, et favorise la production de logements neufs performants, notamment via la conception bioclimatique et l'utilisation de matériaux biosourcés ou recyclés.

Le SCoT affirme opportunément vouloir mobiliser toutes les formes d'énergies renouvelables, sans exclusion, pour atteindre les objectifs de Grand Angoulême.

Concernant l'énergie solaire, Grand Angoulême priorise les potentiels des surfaces artificialisées bâties et non bâties, en cohérence avec le SRADDET. Elle vise également l'ouverture de certains espaces agricoles à la production photovoltaïque - sous réserve de ne pas porter atteinte à leurs conditions d'exploitation et de respecter les autres modalités techniques et critères environnementaux nationaux amenant à les considérer comme non consommatrices d'espace - ainsi que de certains espaces naturels et forestiers, en excluant les continuités écologiques ayant fait l'objet d'inventaires approfondis et les zones humides. Une identification d'espaces propices qui s'effectuera en lien avec le travail de définition des zones d'accélération des énergies renouvelables, ainsi qu'avec le futur document-cadre préfectoral.

Le Plan d'actions Air-Energie-Climat détaille ensuite les actions concrètes utiles au déploiement de cette politique.

Globalement cohérent avec les objectifs stratégiques du SCoT, l'on note notamment :

- Une réflexion en termes de sobriété et d'efficacité puis de développement des énergies renouvelables locales, inspirée de la démarche Negawatt et confortant la stratégie Territoire à énergie positive (TEPOS) du Grand Angoulême ;
- Une recherche d'équilibre entre développement des énergies renouvelables thermiques et électriques, avec des actions importantes sur les réseaux de chaleur urbains et le bois-énergie.

La Région recommande, sur ce volet énergétique :

- **De réguler plus fortement les implantations photovoltaïques au sol en espace naturel ou forestier** (dans le DOO), alors que la prescription 20 semble ouvrir la porte à des implantations dans des corridors écologiques dès lors qu'ils « n'auraient pas fait l'objet d'inventaires approfondis », ce qui revient ainsi à considérer les continuités écologiques identifiées par le SCoT comme présumées « ineffectives ». Une évolution de cette rédaction serait nécessaire. Il apparaît également opportun de conditionner les éventuelles implantations sur les espaces naturels au respect des modalités d'implantation et conditions techniques prévues par le décret et l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol exemptées de consommation d'espace, ce qui permettrait d'une part de les considérer comme n'entraînant pas une consommation foncière, et d'autre part d'améliorer leur insertion environnementale. A ce titre, le photovoltaïque sur espace forestier, exclu de fait de ces possibilités règlementaires, mériterait d'être exclu pour ne pas contrarier les objectifs de sobriété foncière de Grand Angoulême.
- D'intégrer dans le SCoT, une recommandation à l'attention du PLUi en cours d'élaboration visant à la mise en place d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique dédiée à l'énergie, qui pourrait notamment localiser les projets et priorités de développement des énergies renouvelables de Grand Angoulême et proposer les conditions de leur bonne intégration environnementale et paysagère.
- De transformer la recommandation O en prescription, pour que le PLUi prévoit dans les secteurs d'urbanisation qui s'y prêtent des performances énergétiques renforcées (outil proposé par l'article L.151-21 du code de l'urbanisme), exprimées par exemple sous forme d'une part minimale d'énergie renouvelable à produire pour couvrir les besoins des bâtiments, ce en renforçant la portée de l'actuelle recommandation O du SCoT.
- D'encourager plus fortement et volontairement au déploiement de l'énergie solaire sur toitures et en ombrières de parking, au-delà d' « accompagner la mise en place de la réglementation », dans la prescription 20.
- D'accompagner davantage la sobriété et l'efficacité énergétique des entreprises, au-delà du bâti, dans la continuité du dispositif initié grâce à la démarche TEPOS.

Le SCoT comporte plusieurs dispositions détaillées visant à prévenir et s'adapter aux **risques** d'inondation, de mouvement de terrain et de feux de forêt, accrus par les **dérèglements climatiques**, en demandant des mesures complémentaires aux éventuels Plans de prévention des risques (PPR) existants.

La Région salue la rédaction de dispositions relatives à **l'urbanisme favorable à la santé**, et à la santé-environnement en général (prévention des îlots de chaleur et des espèces végétales allergisantes, proposition de palettes végétales adaptées au changement climatique, etc.).

Concernant la **ressource en eau**, Grand Angoulême annonce réaliser un inventaire des zones humides sur son territoire, à traduire dans son PLUi par des mesures de

préservation, y compris en zone urbaine. La protection du réseau hydrographique, des zones d'expansion des crues, des périmètres de captage, fait aussi l'objet de prescriptions précises.

Le SCoT favorise l'infiltration des eaux pluviales sur site, et invite à gérer les eaux via des solutions fondées sur la nature. Il prescrit très opportunément la perméabilité des stationnements collectifs.

La Région relève enfin l'engagement de Grand Angoulême à prévoir son développement en adéquation avec les capacités quantitatives en eau et les réseaux, ce en complément des mesures visant la réduction de la consommation d'eau potable (sobriété des usages, réutilisation des eaux usées et récupération des eaux pluviales pour les bâtiments).

La Région recommande, pour aller plus loin :

- Au regard des déficits importants de ressources en eau estimés sur le bassin de la Charente à l'horizon 2050, de se montrer volontariste et ambitieux en matière de préservation des zones humides, milieux essentiels pour la résilience des territoires dans un contexte de changement climatique ;
- Suite aux inventaires de zones humides menés sur tout le territoire, de préconiser que le PLUi définisse des secteurs avec une réglementation spécifique (par exemple un zonage Nzh) pour protéger et valoriser les zones humides étendues ou remplissant des fonctions majeures à l'échelle du territoire, en complément du classement et de la préservation de l'ensemble des zones humides inventoriées, dans l'objectif de leur non-dégradation formulé dans le SCOT,
- De prévoir, lorsque la réalisation d'un projet conduit malgré tout, après étude d'impact et application de la séquence « Eviter-réduire-compenser » (ERC), à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, qu'une compensation soit effectuée a minima à hauteur de 150 % de la surface perdue, valeur préconisée par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne.

### **Observations et recommandations relatives à la biodiversité, au paysage, et à la prévention et gestion des déchets**

Le SCoT cartographie les **réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques** existants à préserver. La Région note avec grand intérêt qu'au-delà des continuités existantes, le SCoT définit des objectifs spatialisés de renforcement des continuités écologiques (continuités boisées, pelouses ou milieux humides à créer ou restaurer) qui constitueront des espaces privilégiés pour l'accueil de mesures compensatoires. Grâce à ses travaux récents comme l'atlas intercommunal de la biodiversité, Grand Angoulême peut bénéficier d'une analyse fine de son patrimoine naturel.

Grand Angoulême s'engage à la fois en faveur de l'amélioration des fonctionnalités écologiques des espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi qu'en faveur de la renaturation d'espaces artificialisés, en lien avec les enjeux de biodiversité, ce que la Région salue.

Le SCoT précise les objectifs de protection, préservation et restauration à mener par type de continuités et de milieux. Il demande d'éviter l'atteinte à ces espaces et valorise le principe de perméabilité écologique, sans oublier les enjeux propres à la trame verte urbaine (notamment via la définition d'un coefficient de biotope et d'un coefficient de pleine terre) et ceux relatifs à la trame noire.

La Région recommande cependant :

- De rehausser la largeur de la bande tampon inconstructible entre les constructions et les lisières forestières, que le SCoT fixe à 30 mètres. En effet, en présence d'obligations légales de débroussaillage sur 50 mètres de profondeur, une nouvelle construction située entre 30 et 50 mètres de distance d'une lisière pourrait conduire à un défrichement préjudiciable pour les réservoirs de biodiversité forestiers ;
- De rehausser substantiellement la largeur de la bande tampon inconstructible en berges des cours d'eau (valable en l'absence de zone inondable connue limitant déjà la constructibilité), que le SCoT fixe à 10 mètres de part et d'autre du cours d'eau. Les possibilités d'y déroger permises par le SCoT devraient en outre être limitées, ceci afin de garantir un espace de mobilité naturel du cours d'eau, un corridor écologique et une zone préférentielle de recharge de la nappe d'accompagnement du cours d'eau.
- D'intégrer les réservoirs de biodiversité « plaine agricole à enjeux majoritaires pour les oiseaux » au sein des continuités écologiques du SCoT, quelques secteurs ayant été identifiés au sud du territoire dans la cartographie régionale du SRADET.

Le SCoT porte également une **attention forte à la qualité paysagère**, avec une cartographie et des orientations détaillées par enjeu, du plus global (grands paysages) au plus local (motifs paysagers à préserver comme les haies et arbres). Il entend maintenir les grandes coupures d'urbanisation, notamment le long des cours d'eau, limiter le mitage des espaces agricoles, préserver les lisières végétales existantes en limite d'urbanisation, ou en créer lorsqu'elles n'existent pas. Plus globalement, des orientations positives sont proposées pour l'aménagement des sites de projets urbains, projets qui pourront aussi s'appuyer sur la charte architecturale et paysagère du Grand Angoulême.

Enfin, en matière de **prévention et de gestion des déchets et d'économie circulaire**, la Région note avec intérêt les mesures détaillées dans le Plan d'actions air-énergie-climat, notamment celles portant sur la valorisation et le réemploi des déchets issus du BTP ou encore sur l'animation de « Plan B », nouveau lieu ressource pour le réemploi et le tri des déchets. Elle salue enfin la volonté de Grand Angoulême de se doter d'une feuille de route « Économie circulaire » qui devrait permettre d'identifier les actions déjà menées ou engagées et d'en assurer le suivi à l'aide d'indicateurs adaptés.

**Après en avoir délibéré,**

**La COMMISSION PERMANENTE décide :**

- **de FORMULER** un avis favorable assorti d'une réserve sur le projet de Schéma de cohérence territoriale de Grand Angoulême, tel qu'exposé dans le corps de la présente délibération,

- **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer tous les actes afférents à cette délibération.

Décision de la commission permanente :

Adopté à l'unanimité des suffrages  
exprimés

Le Président du Conseil Régional,



ALAIN ROUSSET